

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Claude Vermette** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. VERMETTE

File No.: 18919.

1987: December 2; 1988: May 26.

Present: Estey\*, McIntyre, Lamer, Wilson and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Constitutional law — Charter of Rights — Right to fair trial — Remedies — Motion for stay of proceedings pursuant to s. 24 of the Charter — Widely reported speech in National Assembly respecting accused's defence and credibility of a witness — Whether right to fair trial jeopardized — Whether stay of proceedings should be upheld — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(d), 24(1).*

Respondent's trial was discontinued by the trial judge because the exceptional publicity given to statements made in the National Assembly about the accused's defence and the credibility of a witness made it impossible to conduct a fair trial. A new trial was ordered but, before a date was fixed, the respondent brought two motions: one to quash the information and to have the accused set free, and the second, based on s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, to stay the pending proceedings and any other proceedings that might be laid against the accused in respect of the same facts, as well as the remedies sought in the first motion. The judge who heard the motions granted both motions and accordingly ordered a stay of proceedings of the pending charges and of any other charge that might be laid against him in respect of the same facts. An appeal from this decision was dismissed on its merits by a majority of the Court of Appeal. Appellant appealed as of right.

*Held* (Lamer J. dissenting): The appeal should be allowed.

*Per* McIntyre, Wilson and La Forest JJ.: As regards the motion made pursuant to the *Charter*, the stay of proceedings was premature: whether the respondent can be tried by an impartial jury can only be determined

**Sa Majesté La Reine** *Appelante*

c.

**Claude Vermette** *Intimé*

a

RÉPERTORIÉ: R. C. VERMETTE

N° du greffe: 18919.

1987: 2 décembre; 1988: 26 mai.

b

Présents: Les juges Estey\*, McIntyre, Lamer, Wilson et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

c

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à un procès équitable — Réparations — Requête en suspension d'instance fondée sur l'art. 24 de la Charte — Grande diffusion d'un discours prononcé devant l'Assemblée nationale portant sur la défense de l'accusé et sur la crédibilité d'un témoin — Y a-t-il eu atteinte au droit à un procès équitable? — La suspension d'instance doit-elle être maintenue? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11(d), 24(1).*

d

e

f

g

h

Le juge du procès a mis un terme au procès de l'intimé parce que la publicité exceptionnelle qu'ont reçue des déclarations faites devant l'Assemblée nationale concernant la défense de l'accusé et la crédibilité d'un témoin rendait impossible la tenue d'un procès équitable. Un nouveau procès a été ordonné, mais avant que la date ne soit fixée, l'intimé a présenté deux requêtes, l'une visant à obtenir l'annulation de l'acte d'accusation et la libération de l'accusé et la seconde, fondée sur le par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, demandant la suspension des procédures à l'égard de l'acte d'accusation pendant et de tout autre acte d'accusation pouvant être porté contre l'accusé pour les mêmes incidents, ainsi que les réparations demandées dans la première requête. Le juge du procès, qui a entendu les requêtes, les a toutes deux accueillies et a donc ordonné la suspension de l'instance relative à l'acte d'accusation en question et à tout autre acte d'accusation pouvant être porté contre l'accusé pour les mêmes incidents. L'appel interjeté contre cette décision a été rejeté par la Cour d'appel à la majorité. L'appelante se pourvoit de plein droit.

*Arrêt* (le juge Lamer est dissident): Le pourvoi est accueilli.

Les juges McIntyre, Wilson et La Forest: En ce qui concerne la requête présentée en vertu de la *Charte*, la suspension d'instance a été prématurée, car ce n'est qu'au stade du choix des jurés que l'on peut déterminer

\* Estey J. took no part in the judgment.

\* Le juge Estey n'a pas pris part au jugement

when the jury is selected. No evidence indicated that it would be impossible to select an impartial jury and speculation on the matter should not be relied on in deciding the question. The question of an appellate court's substituting its opinion for that of the trial judge therefore did not arise here.

Although publicity should lead to challenge for cause at trial in an extreme case, it need not be assumed that a person subjected to such publicity will necessarily be biased. A jury is quite capable of disabusing itself of information that it is not entitled to consider.

Judicial abdication is not the remedy for an infringement of the *sub judice* rule, especially where serious accusations are made against the police and government leaders. Such accusations should be scrutinized by the judiciary in the public interest. The reckless remarks of politicians should not frustrate that process.

The trial judge erred in law in granting a stay of proceedings under the first motion because the motion sought to quash the information and not to stay the proceedings. Even if the trial judge were correct in this respect, the disposition would remain unchanged for the evidence did not show that the Attorney General had committed an abuse of process.

*Per* Lamer J. (dissenting): The jurisdiction of the Superior Court judge to stay the proceedings is not in issue but rather his conclusion in light of the circumstances. Absent apparent error on the face of the record, this Court should not substitute its view of the circumstances for that of the Superior Court judge, who clearly was in a better position to assess the significance of the statements made in the National Assembly.

## Cases Cited

By La Forest J.

**Applied:** *Operation Dismantle Inc. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 441; **considered:** *R. v. Hubbert* (1975), 29 C.C.C. (2d) 279, aff'd [1977] 2 S.C.R. 267; **referred to:** *Amato v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 418; *Petersen v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 493; *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; *R. v. Makow* (1974), 20 C.C.C. (2d) 513; *R. v. Kray* (1969), 53 Cr. App. R. 412; *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670; *R. v. Goguen*, Que. S.C., Biron J., No. 500-01-006139-817, November 16, 1982; *R. v. Parent* (1986), 23 C.R.R. 291.

s'il est impossible que l'intimé puisse être jugé par un jury impartial. Or, il n'y a aucune preuve indiquant qu'il serait impossible de former un jury impartial et on ne doit pas se fonder sur des conjectures pour trancher la question. Le cas d'un tribunal d'appel qui substitue son avis à celui du juge du procès ne se présente donc pas en l'espèce.

Bien que la publicité puisse entraîner dans un cas extrême des récusations motivées au procès, il ne faut pas nécessairement présumer qu'une personne soumise à cette publicité sera nécessairement partielle. Un jury est parfaitement capable de ne pas tenir compte de renseignements qu'il n'a pas le droit de prendre en considération.

L'abdication judiciaire n'est pas le remède à la violation de la règle *sub judice*, surtout lorsqu'on porte des accusations graves contre la police et les dirigeants gouvernementaux. Le public a droit à ce que ces accusations soient éclaircies par le judiciaire. Les remarques irréfléchies d'hommes politiques ne doivent pas mettre ce processus en échec.

Le juge du procès a commis une erreur de droit en ordonnant la suspension d'instance aux termes de la première requête, car celle-ci visait à obtenir non pas la suspension d'instance, mais l'annulation de l'acte d'accusation. Même si le juge du procès a eu raison à cet égard, il faudrait arriver à la même conclusion puisque rien dans la preuve ne démontre que le procureur général a commis un abus de procédure.

*Le juge Lamer (dissident):* Ce qui est en cause n'est pas la compétence du juge de la Cour supérieure d'arrêter les procédures, mais bien sa conclusion vu les circonstances. À moins d'erreur manifeste apparaissant à la lecture du dossier, la Cour ne doit pas substituer son appréciation des circonstances à celle du juge de la Cour supérieure, qui est beaucoup mieux placé pour apprécier l'ampleur de l'effet préjudiciable des propos tenus à l'Assemblée nationale.

## Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

**Arrêt appliqué:** *Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441; **arrêt examiné:** *R. v. Hubbert* (1975), 29 C.C.C. (2d) 279, conf. [1977] 2 R.C.S. 267; **arrêts mentionnés:** *Amato c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 418; *Petersen c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 493; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; *R. v. Makow* (1974), 20 C.C.C. (2d) 513; *R. v. Kray* (1969), 53 Cr. App. R. 412; *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670; *R. c. Goguen*, C.S. Qué., le juge Biron, N° 500-01-006139-817, le 16 novembre 1982; *R. c. Parent* (1986), 23 C.R.R. 291.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 11(d), 24(1).

*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 605(1)(c).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1984] C.A. 466, 15 D.L.R. (4th) 218, 16 C.C.C. (3d) 532, 45 C.R. (3d) 341, dismissing an appeal from a judgment of the Superior Court, [1982] C.S. 1006, 1 C.C.C. (3d) 477, 30 C.R. (3d) 129, 3 C.R.R. 12. Appeal allowed, Lamer J. dissenting.

*Claude Provost*, for the appellant.

*Harvey Yarosky* and *Richard Mongeau*, for the respondent.

English version of the judgment of McIntyre, Wilson and La Forest JJ. delivered by

LA FOREST J.—This appeal relates to two motions made by the respondent, Vermette, before a judge of the Superior Court of the province of Quebec. The first sought to quash the information against him, the second sought a stay of proceedings or to quash the information under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which empowers a court of competent jurisdiction to accord such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances. The facts are as follows.

The respondent, an inspector with the Royal Canadian Mounted Police (the "R.C.M.P."), was accused of breaking and entering and theft of computer tapes containing the list of members of the Parti québécois and of conspiring to do so. Several other officers and former officers of the R.C.M.P. were also accused of the same offences in other cases.

The respondent chose to be tried by judge and jury. His trial, presided by Barrette-Joncas J., began on April 13, 1982. On May 5, 1982, the defence called its second witness, a former R.C.M.P. officer, who, though not accused in the present case, is one of the persons named as a co-conspirator. He was in fact in charge of the R.C.M.P. operations relating to separatists/terrorists in the territory of Quebec at the time of the alleged conspiracy. The defence resorted to the

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11(d), 24(1).

*Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 605(1)(c).

<sup>a</sup> POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1984] C.A. 466, 15 D.L.R. (4th) 218, 16 C.C.C. (3d) 532, 45 C.R. (3d) 341, qui a rejeté un appel d'un jugement de la Cour supérieure, [1982] C.S. 1006, 1 C.C.C. (3d) 477, 30 C.R. (3d) 129, 3 C.R.R. 12. Pourvoi accueilli, le juge Lamer est dissident.

*Claude Provost*, pour l'appelante.

<sup>c</sup> *Harvey Yarosky* et *Richard Mongeau*, pour l'intimé.

Le jugement des juges McIntyre, Wilson et La Forest a été rendu par

<sup>d</sup> LE JUGE LA FOREST—Ce pourvoi a trait à deux requêtes présentées par l'intimé Vermette devant un juge de la Cour supérieure de la province de Québec. La première vise à faire casser l'acte d'accusation l'inculquant, la seconde vise une suspension des procédures ou de casser l'acte d'accusation en vertu du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui permet à un tribunal compétent d'ordonner la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. Voici les faits.

<sup>e</sup> L'intimé, un inspecteur de la Gendarmerie royale du Canada (la «G.R.C.»), a été inculqué du vol par effraction de bobines d'ordinateurs contenant la liste des membres du Parti québécois et de complot à cette fin. Plusieurs autres agents ou ex-agents de la G.R.C. ont également été accusés des mêmes infractions dans des dossiers différents.

<sup>f</sup> L'intimé a choisi d'être jugé devant juge et jury. Son procès, présidé par le juge Barrette-Joncas, a débuté le 13 avril 1982. Le 5 mai 1982, la défense a fait entendre son deuxième témoin, un ex-agent de la G.R.C., qui, bien qu'il n'ait pas été accusé dans le présent dossier, est une des personnes nommées comme co-conspirateur. Il était en effet chargé des opérations de la G.R.C. relatives aux séparatistes/terroristes sur le territoire du Québec à l'époque du présumé complot. La défense a eu

testimony of this former colleague of the respondent in an attempt to establish that the respondent had acted in good faith in his capacity as an officer of the R.C.M.P.

What led to the present litigation is that some of the statements of the witness constituted serious accusations against the Parti québécois and some of its leaders. On the day this evidence was given, during question period at the National Assembly of the province of Quebec, the then leader of the opposition asked the Premier to deny or to confirm these accusations. Despite the fact that the Speaker had warned the House that these remarks tended to create serious prejudice to the rights of the respondent, the Premier denounced not only the actions of the witness, whose credibility he attacked in colourful and abusive language, but also those of the defence lawyers, the federal government and the R.C.M.P. He even accused members of the R.C.M.P. of having committed several crimes. This diatribe lasted some twenty minutes.

As one might expect, this exchange received exceptional publicity in the media. The Premier's remarks made headlines in the newspapers on the following and on succeeding days. The newspaper, television and radio coverage was such that Barrette-Joncas J. found it necessary to discontinue the trial. In her view, the exceptional publicity given the incident that had taken place in the National Assembly made it impossible to conduct a fair trial. No one questions the correctness of this decision.

A new trial was ordered, but before a date was fixed, the respondent brought the two motions already mentioned before Greenberg J. The first, we saw, seeks to quash the information and to have the accused set free, while the second, based on s. 24(1) of the *Charter*, seeks the stay of the pending proceedings and any other proceedings that may be laid against the accused in respect of the same facts, as well as the remedies sought in the first motion.

recours au témoignage de cet ancien confrère de l'intimé pour tenter de prouver que l'intimé avait agi de bonne foi en sa qualité d'agent de la G.R.C.

<sup>a</sup> Ce qui a conduit au présent litige est que certaines des déclarations du témoin constituaient de graves accusations contre le Parti québécois et certains de ses dirigeants. Le même jour du témoignage, durant la période des questions à l'Assemblée nationale de la province de Québec, le chef de l'opposition de l'époque demanda au premier ministre de nier ou de confirmer ces accusations. <sup>b</sup> Malgré que le Président ait averti la Chambre que ces remarques risquaient de porter gravement préjudice aux droits de l'intimé, le premier ministre dénonça non seulement les agissements du témoin dont il attaqua la crédibilité dans un langage <sup>c</sup> imagé et abusif, mais aussi ceux des avocats de la défense, du gouvernement fédéral et de la G.R.C. <sup>d</sup> Il accusa même les membres de la G.R.C. d'avoir commis divers crimes. Cette diatribe dura une vingtaine de minutes.

<sup>e</sup> Comme l'on pouvait s'y attendre, cet échange eut une publicité exceptionnelle dans les médias. Les propos du premier ministre firent la manchette des journaux le lendemain et les jours suivants. La diffusion par les journaux, la télévision et la radio fut telle que le juge Barrette-Joncas s'est trouvée dans l'obligation d'avorter le procès. Elle a estimé que la publicité exceptionnelle reçue par l'incident <sup>f</sup> qui s'était produit à l'Assemblée nationale rendait impossible la tenue d'un procès juste et équitable. <sup>g</sup> Personne n'a soulevé de question quant au bien-fondé de cette décision.

<sup>h</sup> Un nouveau procès fut ordonné, mais avant que la date soit fixée, l'intimé présenta les deux requêtes déjà mentionnées devant le juge Greenberg. La première, nous l'avons vu, vise la cassation de l'acte d'accusation et la libération de l'accusé, tandis que la seconde, fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*, demande la suspension des procédures à l'égard de l'acte d'accusation pendant et à l'égard de tout autre acte d'accusation qui pourrait être <sup>i</sup> porté contre l'accusé pour les mêmes incidents, ainsi que les réparations demandées dans la première requête. <sup>j</sup>

After having referred to and reaffirmed the principles of the separation of power, the "rule of law", the integrity of the judicial process, and the independence of the judiciary and the scheme of the *Charter*, Greenberg J. came to the conclusion that the remarks made by the Premier in the National Assembly of Quebec, as well as the exceptional publicity that had surrounded them, infringed the rights of the respondent to a full and complete defence and to a fair trial guaranteed by ss. 7 and 11(d) of the *Charter*. This infringement, in the judge's view, amounted to a denial of the rights of the respondent, and the court therefore had a duty to provide a remedy.

Greenberg J. then turned his attention to the motion to quash the information, and expressed the view that it was based on the doctrine of abuse of process which, if allowed, ordinarily results in a stay of proceedings. He relied on this Court's judgment in *Amato v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 418, for his view that the doctrine of abuse of process continues to exist in Canada and may therefore be applied by courts of first instance in the exceptional cases where it is justified, i.e., in cases where continuation of the prosecution would be so oppressive and vexatious as to amount to an abuse of process. In his view, to require the respondent to be tried a second time in this case would be so oppressive and vexatious as to amount to an abuse of process and real injustice. On this basis, the accused, in his view, had three possible remedies, namely, (1) an acquittal, (2) the quashing of the information and (3) a stay of proceedings. The first of these remedies could not be granted since only a court composed of a judge and jury (as the accused had chosen) could acquit him. As to the second possibility, the judge also rejected it for the reason that, under the *Criminal Code*, the court did not have the power to quash the information which was regular and complete. In consequence, he concluded that the only appropriate remedy was a stay of proceedings.

Turning then to the motion based on s. 24(1), the judge concluded that a stay of proceedings was an appropriate remedy for the alleged infringement.

Après avoir rappelé et réaffirmé les principes de la séparation des pouvoirs, de la «primauté du droit», de l'intégrité du processus judiciaire, de l'indépendance de la magistrature et l'économie de la *Charte*, le juge Greenberg en est arrivé à la conclusion que les commentaires faits par le premier ministre à l'Assemblée nationale du Québec ainsi que la publicité exceptionnelle les ayant entourés ont violé les droits de l'intimé à une défense pleine et entière et à un procès juste et équitable que garantissent l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte*. Cette violation, selon le juge, équivalait à une négation des droits de l'intimé, et la cour avait donc le devoir d'accorder une réparation.

Abordant alors la requête en cassation de l'acte d'accusation, le juge Greenberg s'est dit d'avis que celle-ci était fondée sur la doctrine de l'abus des procédures, qui, si on l'admet, entraîne normalement une suspension des procédures. Il s'est appuyé sur l'arrêt de cette Cour, *Amato c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 418, pour déclarer que la doctrine de l'abus des procédures existe toujours au Canada et peut donc être appliquée par les tribunaux de première instance dans les cas exceptionnels le justifiant, c.-à-d., dans les cas où la continuation de la poursuite serait si oppressive et vexatoire qu'elle constituerait un abus des procédures. À son avis, obliger l'intimé à subir un deuxième procès, en l'espèce, serait si oppressif et vexatoire qu'il en résulterait un abus des procédures et une injustice réelle. Partant, selon lui, trois réparations possibles s'offrent à l'accusé, savoir (1) l'acquiescement, (2) la cassation de l'acte d'accusation et (3) la suspension des procédures. La première réparation ne peut être accordée car seule une cour composée d'un juge et jury (comme l'a choisie l'accusé) peut l'acquiescer. Quant à la deuxième possibilité, le juge l'a également rejetée pour le motif que, en vertu du *Code criminel*, la cour n'avait pas le pouvoir de casser l'acte d'accusation qui était régulier et complet. Donc, il en arriva à la conclusion que la seule réparation appropriée était la suspension des procédures.

Examinant ensuite la requête fondée sur le par. 24(1), le juge a conclu que la suspension des procédures était une réparation adaptée à la violation alléguée.

In short, he granted both motions and ordered a stay of proceedings of the pending charges and of any other charge that might be laid against him in respect of the same facts.

The Crown appealed this decision to the Court of Appeal of Quebec. The respondent then filed a motion to quash the appeal on the ground that no right of appeal existed. This motion was denied because a stay of proceedings is subject to appeal because it amounts to an acquittal for the purposes of an appeal; the court relied on the following decisions of this Court: *Amato v. The Queen*, *supra*; *Petersen v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 493; see also *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128, and now s. 605(1)(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34.

A majority, Kaufman, L'Heureux-Dubé and Chouinard JJ., dismissed the appeal on the merits. The late Chief Justice Crête and Beauregard J. dissented. Each of the judges gave separate reasons.

I turn now to the majority judges. Kaufman J. was of the view that, while in theory it might be possible to find a jury that would consider itself capable of adjudging the respondent's case solely in relation to the evidence presented before the court, in practice, there will always be a doubt concerning the fairness of the trial. That doubt, in his view, justified the dismissal of the appeal because the rights of the respondent were seriously affected.

For L'Heureux-Dubé J., while the judiciary finds itself paralyzed by the nature of the acts of the head of the provincial executive power, this aspect of the matter should not override the inalienable right of the accused to a fair trial. Indeed, in her view, the trial of the respondent could not give the guarantees of justice, fairness and impartiality essential to the determination of the guilt or innocence of the accused. The principle of the presumption of innocence is here threatened and must therefore be protected. Finally, the judge held that s. 24 confers on the judge having

Bref, il a accueilli les deux requêtes et ordonné la suspension des procédures sur l'acte d'accusation pendant et sur tout autre acte d'accusation pouvant être porté contre l'accusé pour les mêmes incidents.

Le ministère public a interjeté appel de cette décision à la Cour d'appel du Québec. L'intimé a alors déposé une requête pour rejet d'appel en alléguant qu'il n'existait pas de droit d'appel. Cette requête a été rejetée pour les motifs qu'un jugement qui ordonne la suspension des procédures sur un acte d'accusation est susceptible d'appel vu qu'il est assimilable, aux fins d'un pourvoi, à un acquittement; la cour s'est appuyée sur les arrêts suivants de cette Cour: *Amato c. La Reine*, précité; *Petersen c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 493; voir aussi *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128, et maintenant l'al. 605(1)c) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34.

Sur le fond, la Cour d'appel à la majorité, formée des juges Kaufman, L'Heureux-Dubé et Chouinard, a rejeté l'appel. Le regretté juge en chef Crête et le juge Beauregard étaient dissidents. Chacun des juges a exposé ses propres motifs.

Je passe maintenant aux juges majoritaires. Le juge Kaufman est d'avis que, bien qu'en théorie on puisse peut-être trouver un jury qui se dise prêt à juger l'intimé uniquement en vertu de la preuve présentée devant le tribunal, en pratique, il régnera toujours un doute quant à l'impartialité du procès. Ce doute, selon lui, justifie le rejet de l'appel, car les droits de l'intimé ont été gravement atteints.

Selon le juge L'Heureux-Dubé, bien que le pouvoir judiciaire se trouve ici paralysé par la nature des actes du chef du pouvoir exécutif provincial, cette dimension de l'affaire ne saurait primer sur le droit inaliénable d'un accusé à un procès juste et équitable. En effet, le procès de l'intimé ne peut, à son avis, présenter les garanties de justice, d'équité et de sérénité essentielles pour déterminer l'innocence ou la culpabilité d'un accusé. Le principe de la présomption d'innocence est ici en péril et doit donc être privilégié. Enfin, le juge statue que l'art. 24 confère au juge saisi du litige un pouvoir discrétionnaire.

jurisdiction a sufficiently wide discretionary power to order the appropriate remedy.

Chouinard J. was also of the view that the judgment of Greenberg J. was well-founded. A flagrant infringement of a fundamental right of an accused such as existed here was sufficient, in these exceptional circumstances, to warrant a stay of proceedings. Indeed, it was more the extent of the breach of a fundamental right than the difficulty of selecting an impartial jury that, in his view, warranted the application of s. 24 of the *Charter*.

Crête C.J., dissenting, would have allowed the appeal and reversed the judgment of Greenberg J. In fact, there was no doubt, in his view, that the remarks made in the National Assembly were such as to seriously interfere with the right of the respondent to a fair trial. He was also of the view that s. 24(1) of the *Charter* provided an appropriate means of remedying this interference with fundamental rights. However, he was of the view that a stay of proceedings was premature in the present case. In fact, in his view, it would only be at the time when a jury was selected that it would be possible to determine whether it is impossible for the respondent to receive a fair trial by an impartial jury.

Beauregard J., like the Chief Justice, would have allowed the appeal. In his view, there was no evidence to indicate that it would be impossible to select an impartial jury in a reasonable time. Moreover, he stated that no proof had been presented to establish that the Attorney General had committed an abuse of process. While, according to Beauregard J., constitutional principles must at all times be protected, judicial abdication is nonetheless not the remedy for a violation of the parliamentary rule of *sub judice*.

The Crown appeals as of right from the decision of the Court of Appeal. The questions of law that he raises are based on the dissenting judgments of Crête C.J. and Beauregard J. The first of these questions relates to the jurisdiction of Greenberg J. in this case, given that the respondent only apprehended a contravention of his rights when a trial took place. However, since the filing of the

tionnaire assez large pour lui permettre d'appliquer la réparation appropriée.

Le juge Chouinard aussi estime le jugement du juge Greenberg bien fondé. Une violation aussi flagrante d'un droit fondamental d'un accusé, dans ces circonstances exceptionnelles, permet d'ordonner un arrêt des procédures. C'est d'ailleurs l'ampleur de préjudice causé à un droit fondamental bien plus que la difficulté de choisir des jurés impartiaux qui, selon lui, justifie l'application de l'art. 24 de la *Charte*.

Le juge en chef Crête, dissident, aurait accueilli l'appel et infirmé le jugement du juge Greenberg. Il ne fait pas de doute, selon lui, que les propos tenus à l'Assemblée nationale étaient de nature à porter gravement atteinte au droit de l'intimé d'avoir un procès juste et équitable. Il est aussi d'avis que le par. 24(1) de la *Charte* offre une réparation en soi appropriée pour remédier à cette violation des droits fondamentaux. Par ailleurs, il est d'avis que l'arrêt définitif des procédures est, en l'instance, prématuré. En effet, selon lui, c'est seulement au stade du choix des jurés que pourra être résolue la question de savoir s'il est impossible que l'intimé soit jugé par un jury impartial.

Le juge Beauregard, tout comme le juge en chef, aurait accueilli l'appel. Selon lui, aucune preuve n'indique qu'il serait impossible de former un jury impartial dans un délai raisonnable. De plus, il affirme qu'aucune preuve n'a été produite pour démontrer que le procureur général a commis un abus des procédures. Toujours selon le juge Beauregard, s'il faut protéger les principes constitutionnels, l'abdication judiciaire n'est cependant pas le remède à la violation de la règle *sub judice* par les parlementaires.

Le ministère public se pourvoit de plein droit de la décision de la Cour d'appel. Les questions de droit qu'il soulève sont basées sur les dissidences du juge en chef Crête et du juge Beauregard. La première de ces questions touche la compétence du juge Greenberg en l'espèce, étant donné que l'intimé ne faisait qu'appréhender une violation de ses droits au cours du procès à venir. Cependant,

notice of appeal, this Court has decided in the case of *Operation Dismantle Inc. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 441, that s. 24(1) applies not only in the case of an actual interference with the guaranteed rights, but also when an apprehension of such an interference at a future trial can be established by an applicant. The appellant, therefore, abandoned this ground of appeal. He, however, submits that the respondent has neither established that his right to a fair and public hearing by an impartial tribunal (see s. 11(d) of the *Charter*) was infringed or denied, or that such an interference may be apprehended.

As to the question of abuse of process, the Crown is of the view that this must be returned to the Court of Appeal, in view of the fact that the judges of that court did not deal with the question. For his part, respondent's counsel submits that if the appeal is allowed, the whole matter should be returned to the trial judge.

As regards the motion based on the provisions of the *Charter*, I am completely in agreement with the reasons given by the dissenting judges. In my view, a stay of proceedings was, in this case, premature. It is only at the stage when the jury is to be selected that it will be possible to determine whether the respondent can be tried by an impartial jury. This does not therefore involve substituting our opinion for that of the judge. As Beauregard J. notes, there is no evidence indicating that it will be impossible to select an impartial jury in a reasonable time. This is rather a matter of speculation.

In deciding the question, one must not, in my view, rely on speculation. As the Court of Appeal of Ontario observed in *R. v. Hubbert* (1975), 29 C.C.C. (2d) 279, at p. 289 (affirmed by this Court: [1977] 2 S.C.R. 267), "There is an initial presumption that a juror ... will perform his duties in accordance with his oath", and the fact that he may have read about the case through the media is by and large unimportant; see *R. v. Makow* (1974), 20 C.C.C. (2d) 513, at pp. 518-19 (B.C.C.A.); *R. v. Kray* (1969), 53 Cr. App. R. 412, at p. 414, both cited with approval in *Hubbert*. In an extreme case (and the present certainly qualifies), such publicity should lead to challenge

depuis l'inscription de l'appel, cette Cour a décidé dans l'affaire *Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, que le par. 24(1) s'applique non seulement dans le cas d'une violation réelle des droits garantis, mais aussi quand un requérant peut démontrer qu'il y a menace d'une telle violation. L'appelant a donc abandonné ce moyen d'appel. Il fait pourtant valoir que l'intimé n'a prouvé ni que son droit à un procès équitable et public indépendant et impartial (voir l'al. 11d) de la *Charte* a été violé ou nié, ni que ce droit est menacé de l'être.

Pour ce qui est de la question d'abus des procédures, le ministère public estime que cette question doit être renvoyée à la Cour d'appel, étant donné que les juges de cette cour ne se sont pas prononcés là-dessus. Pour sa part, l'avocat de l'intimé prétend que si le pourvoi est accueilli, le tout devrait être renvoyé au juge du procès.

En ce qui a trait à la requête fondée sur les dispositions de la *Charte*, je suis complètement d'accord avec les motifs exprimés par les juges dissidents. À mon avis, la suspension des procédures était, en l'instance, prématurée. C'est seulement au stade du choix des jurés que l'on peut déterminer s'il est impossible que l'intimé puisse être jugé par un jury impartial. Il n'est donc pas question de substituer notre opinion à celle du juge. Comme le juge Beauregard le signale, aucune preuve n'indiquait qu'il serait impossible de former un jury impartial dans un délai raisonnable. Il s'agit plutôt de spéculations.

Pour trancher la question, on ne doit pas, à mon avis, s'appuyer sur des spéculations. Comme la Cour d'appel de l'Ontario l'a fait remarquer dans l'arrêt *R. v. Hubbert* (1975), 29 C.C.C. (2d) 279, à la p. 289 (confirmé par cette Cour: [1977] 2 R.C.S. 267), [TRADUCTION] «Il existe une présomption de base qu'un juré [...] se déchargera de ses fonctions conformément à son serment», et le fait qu'il ait pu entendre parler de l'affaire dans les médias est somme toute sans importance; voir *R. v. Makow* (1974), 20 C.C.C. (2d) 513, aux pp. 518-19 (C.A.C.-B.); *R. v. Kray* (1969), 53 Cr. App. R. 412, à la p. 414, décisions approuvées dans l'arrêt *Hubbert*. Dans un cas extrême (et la

for cause at trial, but I am far from thinking that it must necessarily be assumed that a person subjected to such publicity will necessarily be biased. The law on the matter was thus expressed in the following passage from *Hubbert*, at p. 292:

In an extreme case, publication of the facts of a case can give rise to the degree of partiality that should lead to the right to challenge for cause. Such a case was *R. v. Kray et al.*, *supra*, where there had been a previous trial, widely covered by the London press. At least two newspapers published discreditable facts, not in evidence at the trial, concerning some of the accused. At a subsequent trial for other serious offences, including murder, counsel for one of those accused sought to challenge prospective jurors for cause. After observing that the mere fact of accurate publication of the facts of a previous trial did not, in itself, produce a case of probable bias against jurors empanelled in a later case, Lawton, J., said at p. 415:

The situation, however, is, in my judgment, entirely different when newspapers, knowing that there is going to be a later trial, dig up from the past of the convicted who have to meet further charges discreditable allegations which may be either fact or fiction and those allegations are then publicised over a wide area. This does, in my judgment, lead to a *prima facie* presumption that anybody who may have read that kind of information might find it difficult to reach a verdict in a fair-minded way. It is, however, a matter of human experience, and certainly a matter of the experience of those who practice in the criminal courts, first, that the public's recollection is short, and, secondly, that the drama, if I may use that term, of a trial almost always has the effect of excluding from recollection that which went before. A person summoned for this case would not, in my judgment, disqualify himself merely because he had read any of the newspapers containing allegations of the kind I have referred to; but the position would be different if, as a result of reading what he had, his mind had become so clogged with prejudice that he was unable to try the case impartially.

This Court has recently had occasion to underline the confidence that may be had in the ability of a jury to disabuse itself of information that it is not

présente affaire entre certainement dans cette catégorie), une telle publicité entraînera des récusations motivées au procès, mais je suis loin de penser qu'on doive nécessairement présumer qu'une personne soumise à cette publicité sera nécessairement partielle. Voici comment le droit sur la question est énoncé dans le passage suivant de l'arrêt *Hubbert*, à la p. 292:

[TRANSLATION] Dans un cas extrême, la publication des faits peut entraîner un certain degré de partialité qui devrait donner ouverture au droit à la récusation motivée. Un exemple est l'affaire *R. v. Kray et al.*, précitée, dans laquelle il y avait eu antérieurement un procès largement diffusé par la presse londonienne. Deux quotidiens au moins avaient publié des faits déshonorants qui n'avaient pas été produits en preuve au procès, au sujet de certains des accusés. Au procès subséquent pour d'autres infractions, dont un meurtre, l'avocat d'un de ces accusés a essayé de demander la récusation motivée des futurs jurés. Après avoir souligné que la simple publication exacte des faits survenus à un procès antérieur ne démontrait la partialité probable des jurés formant le jury au procès subséquent, le juge Lawton a déclaré à la p. 415:

La situation est cependant, à mon sens, bien différente lorsque les journaux, tout en sachant qu'il va y avoir un procès, déterrent du passé des condamnés, qui font face à de nouvelles accusations, des allégations déshonorantes qui peuvent être des faits ou de la fiction, et que ces allégations sont largement diffusées. Ceci, à mon avis, crée à première vue une présomption que tout lecteur de ce genre d'information pourra trouver difficile d'en venir à un verdict avec équité. L'expérience humaine, cependant, et certainement celle des personnes qui pratiquent devant les tribunaux criminels, indiquent d'abord que la mémoire du public est courte et, ensuite, que le drame, si je puis dire, du procès a presque toujours pour effet d'exclure le souvenir de ce qui s'est passé précédemment. Une personne assignée dans cette affaire ne serait pas, à mon avis, disqualifiée du seul fait qu'elle a lu des journaux reproduisant des allégations du genre mentionné; mais la situation serait différente si, par suite de ses lectures, son esprit était tellement envahi par les préjugés qu'elle ne pouvait plus juger l'affaire impartialement.

Cette Cour a eu récemment l'occasion de souligner la confiance qu'on peut avoir dans la capacité d'un jury de se dégager de l'information qu'il n'a pas le

entitled to consider; see *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670.

The issue in this case should then have been left to be disposed of at trial as was done in the very similar case of *R. v. Goguen*, Que. S.C. No. 500-01-006139-817, November 16, 1982, *per* Biron J., arising out of the same incidents; see also *R. v. Parent* (1986), 23 C.R.R. 291.

I am also in agreement with Beauregard J. that judicial abdication is not the remedy for an infringement of the *sub judice* rule. That is all the more important in a case like the present which concerns serious accusations not only against the R.C.M.P. but also against the leaders of the federal and provincial governments. It is in the public interest that such accusations be scrutinized by the judiciary. I cannot accept that the reckless remarks of politicians can thus frustrate the whole judicial process.

As to the first motion, i.e., the motion to quash the information made against the respondent, I do not think that this question should be returned to the Court of Appeal as the Crown submits. While only Beauregard J. mentioned this first motion in his reasons, the fact remains, as the notice of appeal to the Court of Appeal, as well as its judgment, indicate, that that court was seized of an appeal from a judgment of the Superior Court which had allowed both of the respondent's motions. Consequently, this Court must consider whether the Court of Appeal erred in law in refusing to allow the appeal from the decision of the judge on this motion.

For my part, I agree with one of the grounds raised by the Crown in its notice of appeal to the Court of Appeal, namely that Greenberg J. erred in law in granting a stay of proceedings under this motion, because it sought the quashing of the information, not a stay of proceedings. Even if it were necessary to hold that the judge was correct in treating the motion as if it was a request for a stay of proceedings, this would have no effect on the disposition of the matter. In fact, the only evidence submitted to us in this case to support

droit de prendre en considération; voir *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670.

Il aurait donc fallu en l'espèce faire trancher cette question au procès comme on l'a fait dans le cas très semblable de *R. c. Goguen*, C.S. Qué. N° 500-01-006139-817, le 16 novembre 1982, le juge Biron, qui découle des mêmes incidents; voir aussi *R. c. Parent* (1986), 23 C.R.R. 291.

Je suis aussi d'accord avec le juge Beauregard pour dire que l'abdication judiciaire n'est pas le remède à la violation de la règle *sub judice*. Ceci est d'autant plus important dans un cas comme celui-ci où il s'agit d'accusations graves non seulement contre la G.R.C. mais aussi contre des dirigeants des gouvernements fédéral et provincial. Le public a droit à ce que ces accusations soient éclaircies par le judiciaire. Je ne peux admettre que des remarques irréfléchies d'hommes politiques puissent mettre en échec tout le processus judiciaire.

En ce qui concerne la première requête, soit la requête en cassation de l'accusation portée contre l'intimé, je ne crois pas qu'il y ait lieu, comme le prétend le ministère public, de renvoyer cette question à la Cour d'appel. Bien que seul le juge Beauregard ait fait mention de cette première requête dans ses motifs, il reste, comme l'indiquent l'avis d'appel à la Cour d'appel, ainsi que le jugement de cette cour, que celle-ci statuait en appel d'un jugement de la Cour supérieure qui avait accueilli les deux requêtes de l'intimé. En conséquence, nous devons donc examiner si la Cour d'appel a commis une erreur de droit en refusant d'accueillir l'appel de la décision du juge concernant cette requête.

Pour ma part, je suis d'accord avec un des moyens soulevés par le ministère public dans son avis d'appel à la Cour d'appel, soit que le juge Greenberg a erré en droit en ordonnant la suspension des procédures, car la requête visait non pas la suspension des procédures, mais plutôt la cassation de l'acte d'accusation. Même s'il fallait juger que le juge a eu raison de traiter la requête comme s'il s'agissait d'une demande de suspension des procédures, cela ne changerait en rien à la façon d'en disposer. En effet, la seule preuve qui nous a été

this motion consists of statements of politicians who were not directly involved in the process. As Beauregard J. observes, there is nothing in the evidence to show that the Attorney General had committed an abuse of process.

For these reasons, I am of the view that the appeal should be allowed, the judgment of the Court of Appeal set aside, the order of Greenberg J. staying the proceedings in response to both motions set aside, and a new trial ordered on the information.

English version of the reasons delivered by

LAMER J. (dissenting)—The Superior Court judge considered that, in view of the exceptional circumstances of the case at bar, the ends of justice would only be served by a stay of proceedings. A majority of the Court of Appeal subscribed to this view.

The Crown is not challenging the jurisdiction of the Superior Court judge to stay the proceedings but is asking this Court to consider the circumstances of the case and conclude otherwise. Where no error is apparent on the face of the record it is not desirable that this Court, while it has the jurisdiction to do so, substitute its view of the circumstances for that of the Superior Court judge, who clearly was in a better position than we, or the Court of Appeal, are to assess the significance of the statements made in the National Assembly. If we were to intervene nevertheless, I would in any case adopt the reasons of Chouinard J.A.

I would therefore dismiss this appeal.

*Appeal allowed, LAMER J. dissenting.*

*Solicitor for the appellant: Claude Provost, Montréal.*

*Solicitors for the respondent: Yarosky, Fish, Isaacs & Daviault, Montréal; Mongeau Mailhot Roy, Montréal.*

présentée en l'espèce pour appuyer cette requête est constituée de remarques d'hommes politiques qui n'étaient pas directement impliqués dans les procédures. Comme le juge Beauregard l'indique, rien dans la preuve ne démontre que le procureur général ait commis un abus des procédures.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel, d'infirmier la décision du juge Greenberg ordonnant la suspension des procédures en ce qui a trait aux deux requêtes, et d'ordonner un nouveau procès pour disposer de l'acte d'accusation.

Les motifs suivants ont été rendus par

LE JUGE LAMER (dissident)—Le juge de la Cour supérieure était d'avis que, eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce, les fins de la justice ne seraient satisfaites que par un arrêt de procédures. La Cour d'appel, à la majorité, partage cet avis.

Le ministère public ne conteste pas la compétence du juge de la Cour supérieure d'arrêter les procédures. Il nous demande plutôt de considérer les circonstances de l'affaire et de conclure autrement. À moins d'erreur manifeste à la face même du dossier, il n'est pas souhaitable que cette Cour, quoiqu'elle en ait le droit, substitue son appréciation des circonstances à celle du juge de la Cour supérieure, ce dernier étant beaucoup mieux placé que nous et que la Cour d'appel d'ailleurs pour apprécier l'ampleur de l'effet préjudiciable des propos tenus à l'Assemblée nationale. Si tant est que nous devions intervenir, je souscrirais de toute façon aux motifs du juge Chouinard de la Cour d'appel.

Je serais donc d'avis de rejeter ce pourvoi.

*Pourvoi accueilli, le juge LAMER est dissident.*

*Procureur de l'appelante: Claude Provost, Montréal.*

*Procureurs de l'intimé: Yarosky, Fish, Isaacs & Daviault, Montréal; Mongeau Mailhot Roy, Montréal.*